

Ministère de la fonction publique

Ordonnance n° 2012- du 2012 modifiant l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

NOR:

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte et notamment ses articles 22 et suivants ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte et notamment son article 64-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et notamment son article 30 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte du ;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article 1

I. – Au septième alinéa du VII de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, après la première phrase, est insérée la phrase suivante :

« Toutefois, l'âge d'ouverture du droit à pension et la limite d'âge mentionnés au présent alinéa sont fixés à cinquante sept ans pour les agents nés à compter de 1961 ; l'âge jusqu'auquel les agents de cette génération peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité est fixé à soixante deux ans. Pour les agents nés antérieurement, ces âges sont fixés de manière croissante :

- à raison de quatre mois pour les agents nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1957 ;
- à raison de cinq mois par génération pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1958. »

II. – Les dispositions du I. sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

III. - L'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« VIII. - Les agents mentionnés aux II et III affiliés aux régimes spéciaux de retraite correspondant au corps ou cadre d'emplois d'intégration ou de titularisation qui quittent le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension, en application du VII, sont rétablis dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale géré par la Caisse de sécurité sociale de Mayotte pendant la période où ils ont été soumis aux régimes spéciaux précités.

« IX. - Les pensions dues par la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte aux agents publics titulaires auxquels les II et VII ne sont pas applicables, ainsi qu'à leurs ayants cause, sont versées à compter du 1^{er} janvier 2011 par les régimes spéciaux de retraite mentionnés au VII. Ces pensions sont, le cas échéant, liquidées et concédées par ces régimes spéciaux à compter de la même date et revalorisées dans les conditions prévues par ces mêmes régimes. Un décret détermine les modalités d'application du présent IX et notamment les modalités de répartition de la charge de ces pensions entre les régimes spéciaux susmentionnés.

« X. - Un décret détermine les modalités de dissolution et de mise en liquidation de la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte et notamment les modalités de transfert de l'actif et du passif de cette caisse aux régimes spéciaux de retraite mentionnés au VII. Il fixe également, en tant que de besoin, les modalités de reprise des personnels de cette même caisse par un autre employeur. ».

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre,

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce PENCHARD